



Hôtel de police

Nancy

(Meurthe-et-Moselle)

16-17 septembre 2013

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Gilles Capello ;
- Dominique Legrand.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Nancy, les 16 et 17 septembre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le 16 septembre à 14h. La visite s'est terminée le 17 septembre à 16h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire, chef de service de la sûreté départementale. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique a également été rencontré ainsi que le commandant de police, officier de garde à vue, des officiers de police judiciaire et divers fonctionnaires intervenant dans la garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental et avec le chef de service de la sûreté départementale.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, notamment les notes internes traitant de la garde à vue. Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue et quinze procès-verbaux relatifs à la garde à vue¹ (dont deux concernent des mineurs).

Durant la visite, deux personnes ont été placées en cellules pour dégrisement. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec l'une d'elles ; la deuxième était dans un état d'ébriété qui ne permettait pas la tenue d'un entretien.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le cabinet du préfet, le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Nancy et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nancy.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Meurthe-et-Moselle compte neuf circonscriptions de sécurité publique (CSP). Elle a compétence territoriale sur soixante-six communes regroupant 460 598 habitants, soit 63 % de la population du département.

¹Ces procédures ont été conduites entre décembre 2012 et septembre 2013.

Son siège est à la CSP de Nancy. Cette dernière a compétence sur vingt communes regroupant 264 657 habitants : Nancy, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy, Laxou, Maxéville, Malzéville, Saint-Max, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Tomblaine, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Seichamps, Saulxures-lès-Nancy, Pulnoy, Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy, Ludres, Houdemont et Heillecourt. Quelques quartiers sont répertoriés comme étant « sensibles » : la ZUP de Vandœuvre, la cité des Provinces à Laxou, les quartiers du Champ le Bœuf et du Haut du Lièvre à Nancy, Laxou et Maxéville, le quartier de la Californie à Jarville, les quartiers Jérico à Malzéville et Saint-Max, le quartier Jartom à Tomblaine.

Les principaux motifs d'arrestation sont le trafic de stupéfiants, les cambriolages, les violences aux personnes et les vols avec violence. Il est également procédé à des retenues de personnes étrangères afin de vérifier la régularité de leur séjour ; elles sont ensuite, éventuellement, conduites au centre de rétention administrative de Metz (Moselle).

Le service a fourni les indications chiffrées suivantes :

		2011	2012	Evolution	1 ^{er} sem 2013
Délinquance générale	Faits constatés	17 382	17 853	+ 2,7 %	8 627
	Taux d'élucidation	30,7 %	30,5 %	- 0,2 %	31,8 %
Délinquance de proximité	Faits constatés	7 919	8 288	+ 4,7 %	3 595
	Taux d'élucidation	12,1 %	12,7 %	+ 0,6 %	10,5 %
Nombre de personnes mises en cause		4 687	4 567	- 2,6 %	2 154
Dont mineurs		738 15,7 %	748 16,4 %	+ 10 + 0,7 %	283 13,1 %
Dont délits routiers		1 745	1 856	+ 6,4 %	685
Nombre de personnes gardées à vue		1 579	1 489	- 5,7 %	725
Dont mineurs		221 14 %	196 13,2 %	- 11,3 % - 0,8 %	79 10,9 %
Dont délits routiers		13 0,8 %	18 1,2 %	+ 0,4 %	5 0,7 %
Nombre de garde à vue de plus de 24 h		354 22,4 %	475 31,9 %	+ 9,5 %	219 30,2 %
Nombre de garde à vue de plus de 48h		3 0,2 %	10 0,7 %	+ 0,5 %	12 1,7 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause		33,7 %	32,6 %	- 1,1 %	33,7 %
Nombre de personnes déférées		418 26,5 %	416 27,9 %	+ 1,4 %	210 29 %
Nombre de personnes écrouées		232 14,7 %	218 14,6 %	- 0,1 %	155 21,4 %
Nombre de personnes placées en dégrisement		423	514	- 21,5 %	215

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'augmentation en 2013 du nombre de personnes écrouées correspondait à des personnes qui, appelées à comparaître devant le tribunal selon la

procédure de comparution immédiate le lundi, étaient incarcérées provisoirement le week-end sur décision du juge des libertés et de la détention.

Depuis 2011, le commissariat a procédé en moyenne à 4,16 placements en garde à vue par jour.

L'hôtel de police est un bâtiment de cinq étages datant de 1975. La zone de garde à vue a été entièrement rénovée en 2009. Outre la DDSP, le bâtiment abrite le service régional de police judiciaire (SRPJ) et une unité de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI).

Il est situé à 1 500 m de la gare et à quelques centaines de mètres du centre ville et de l'hôpital Saint-Julien. Le hall d'accueil est accessible par un escalier sans rampe pour personne à mobilité réduite ; il comporte un guichet devant lequel est marquée au sol une ligne portant l'indication « Discrétion ». Le public dispose d'une quinzaine de sièges ; un distributeur de friandises et de boissons est mis à sa disposition.

Sur le côté du commissariat, une barrière protège l'accès à un parking réservé aux véhicules de la police ; elle est commandée par un planton qui stationne à côté.

Le chef de poste est installé dans un bureau placé derrière l'accueil, dont il est séparé par une fenêtre disposant d'un store.

La zone de garde à vue est composée de deux espaces :

- une première partie est composée de huit locaux répartis de part et d'autre du couloir à la zone de garde à vue :
 - un local de signalisation ;
 - un local dit « d'audition » ;
 - un local dit « fouille consigne » ;
 - un local dit « de vérification » ;
 - un local de stockage de matériel divers ;
 - un bureau pour l'avocat ;
 - un bureau pour le médecin ;
 - un local de stockage des repas ;
- à l'extrémité du couloir, on accède à la deuxième partie qui comporte :
 - un local de surveillance pour le geôlier ;
 - une cellule destinée aux mineurs ;
 - deux cellules collectives ;
 - douze cellules individuelles ;
 - une douche ;
 - deux wc pour les personnes gardées à vue ;
 - huit locaux techniques ;
 - un wc pour le geôlier.

Au sein de la CSP de Nancy, deux services sont concernés par la garde à vue : **le service de sécurité de proximité et la sûreté départementale.**

Sous la direction d'un commissaire de police et de son adjoint, commandant de police, le service de sécurité de proximité est composé des unités suivantes :

- le service d'ordre public, qui comporte la brigade d'assistance administrative et judiciaire, la brigade de sécurité routière et la brigade d'ordre public ;
- les unités territorialisées : trois divisions de sécurité de proximité (division Nord-est, division Nord-Ouest et division Sud) et les unités de service général (trois sections de roulement de jour et une section de nuit fixe) ;

- les unités d'appui : la brigade anti-criminalité (BAC) de jour, la BAC de nuit et l'unité canine légère ;
- l'unité de prévention.

Sous la direction d'un commissaire de police et de son adjoint, commandant de police, la sûreté départementale est composée des unités suivantes :

- la cellule départementale d'aide aux victimes ;
- l'unité technique d'aide à l'enquête, qui comporte notamment le groupe d'enquêtes criminalistiques (GEC) ;
- l'unité de recherches judiciaires ;
- l'unité de protection sociale ;
- l'unité de police administrative ;
- le groupe de voie publique.

L'effectif total de la CSP de Nancy est de 620 fonctionnaires dont 104 officiers de police judiciaire (OPJ).

3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Le commissariat dispose d'un certain nombre de véhicules parmi lesquels un fourgon cellulaire « qui sert de moins en moins » ainsi que certains véhicules légers banalisés.

La plupart du temps, la personne interpellée est transportée jusqu'au commissariat à bord d'un véhicule léger.

Le véhicule pénètre dans le parking du commissariat qui est fermé et contrôlé.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

En général, la personne interpellée est menottée dans le dos « sauf si elle est très calme ».

Elle est conduite directement dans la zone de garde à vue en empruntant un parcours différent de celui du public.

Elle est placée dans le local dit « de vérification » ; c'est dans cette pièce aveugle de 13,85 m², équipée de deux bancs de 2 m fixés au sol, de points d'attache pour menottes et d'un bouton d'appel, que lui est généralement notifié son placement en garde à vue.

La fouille de la personne a lieu dans le local voisin, appelé « fouille consigne » ; c'est également une pièce aveugle de 15,65 m², équipée d'une table et une chaise fixées au sol et, contre le mur du fond, dix-huit casiers fermant à clé, de tailles diverses :

- douze casiers larges de 35 cm, longs de 40 cm et profonds de 40 cm ;
- quatre casiers larges de 60 cm et hauts de 50 cm ;
- deux casiers larges de 60 cm et hauts de 100 cm.

Ces casiers permettent de ranger les effets retirés aux personnes placées en garde à vue. Le « geôlier » détient les clés des casiers. Un des petits casiers comporte deux serrures : il est destiné à recevoir les sommes d'argent supérieures à 100 euros ; c'est le chef de quart qui conserve la deuxième clé. Chaque casier comporte une boîte en plastique avec couvercle.

Cinq patères sont fixées au mur de la pièce, afin de pouvoir entreposer les vêtements trop encombrants pour être placés dans un casier. Ainsi, au moment de la visite des contrôleurs, le blouson d'une personne placée en dégrisement s'y trouvait accroché.

Un anneau est fixé au sol pour pouvoir immobiliser une personne en cas de nécessité. Une caméra fixée au plafond est orientée vers les casiers.

Une fouille par palpation, avec utilisation éventuelle d'un détecteur portatif de masses métalliques, est réalisée par un fonctionnaire du même sexe que la personne incriminée. La personne est invitée à se déshabiller « uniquement si le motif de l'interpellation est lié à la législation sur les stupéfiants ».

Sont confisqués les bijoux, le contenu des poches, les chaussures – ou simplement les lacets s'ils peuvent être retirés –, les piercings, les soutiens-gorge et les lunettes ; les lunettes sont remises à la personne dès qu'elle sort de sa cellule, notamment pour une audition. Si la personne porte un pantalon avec un lacet non amovible, celui-ci est coupé : il n'existe pas de pantalon qui puisse être prêté à la personne pendant la durée de son placement en cellule.

Le fonctionnaire remplit un bordereau sur lequel il indique le nom et le prénom de la personne, la date et le lieu de sa naissance, son adresse, l'heure et le lieu de l'interpellation, le motif du placement en garde à vue et le numéro du casier dans lequel ont été placés ses effets. Un inventaire détaillé des effets retenus est signé par le fonctionnaire et par la personne concernée au moment du retrait et à leur récupération.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Ces opérations se déroulent dans le local « de signalisation ». Cette pièce de 14,30 m² comporte l'ensemble des équipements nécessaires aux prises de photo, taille, poids, prélèvements d'ADN et empreintes classiques et électroniques avec transmission au fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED).

Le groupe d'enquête criminalistique (GEC), chargé de ces opérations, assure une permanence 24h/24 du lundi au samedi et une astreinte le dimanche.

Un registre mentionne les noms de toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une signalisation, c'est-à-dire toutes celles qui ont été mises en cause ; il est précisé si la personne a été placée en garde à vue ou si elle a été entendue en audition libre.

Ce registre permet de constater les chiffres suivants : entre le 12 février et le 16 septembre 2013, 1 438 identifications ont été réalisées, dont 350 concernaient des personnes en auditions libre, soit 24,3 % des personnes mises en cause.

3.4 Les auditions

En principe, les auditions sont conduites dans les bureaux des OPJ.

Si une personne incriminée est particulièrement agitée, l'OPJ peut décider de l'entendre dans le local dit « d'audition », situé en zone de garde à vue ; cela arrive rarement, plutôt la nuit ». Il s'agit d'une pièce voisine du local de « fouille consigne » et de mêmes dimensions. Une table, avec ordinateur et *webcam*, et deux chaises y sont fixées au sol.

Dans ce local, sont installés un éthylomètre et un équipement de visioconférence. Au moment de la visite des contrôleurs, le registre de l'éthylomètre mentionnait 376 personnes différentes entre le 16 juillet et le 16 septembre 2013, soit une moyenne quotidienne de 4,09 mesures.

Un avocat a signalé aux contrôleurs que, lorsque l'audition se déroulait dans ce local, il arrivait qu'elle fût interrompue parce qu'une personne faisait l'objet d'une mesure de son niveau d'alcoolémie avec l'éthylomètre.

Une fenêtre sans tain sépare ce local du local de signalisation.

Les OPJ sont installés dans des bureaux individuels pour les officiers et à deux pour les gradés. Les fenêtres, sans barreaux, sont verrouillées. Il n'existe pas de point de fixation ; parfois, « rarement », la personne est menottée par devant, ou bien un deuxième fonctionnaire assiste à l'audition. Chaque bureau dispose d'une caméra permettant d'enregistrer les auditions.

Des wc sont mis à la disposition des personnes gardées à vue, à chaque extrémité du couloir desservant les bureaux des OPJ.

3.5 Les cellules

La zone de garde à vue comporte **quinze cellules : douze cellules individuelles toutes identiques, deux cellules collectives et une cellule pour mineur.**

Une **cellule individuelle** mesure 3,44 m sur 1,90 m, soit 6,90 m². La cloison avant est en verre doublé renforcé par des cadres métalliques ; entre les deux couches de verre, un store réglable depuis le couloir permet de réduire la lumière dans la cellule ; un des carreaux peut s'ouvrir depuis le couloir, faisant office de passe-plat.

Le long du mur de la cellule, est disposée une banquette en béton, de 2,44 m sur 0,70 m et 35 cm de hauteur, sur laquelle est posé un matelas de 2 m sur 0,60 m et 5 cm d'épaisseur ; une couverture pliée est disposée sur le matelas.

A l'extrémité de la banquette, un muret incliné, de 1,60 m à sa plus grande hauteur et 0,80 m au plus bas et large d'1 m, dissimule en partie un wc à la turque surmonté d'un point d'eau placé dans un renforcement du mur, les deux pouvant être actionnés directement de l'intérieur de la cellule.

Chaque cellule possède une bouche d'aération au plafond. Les graffitis sont rares.

Au moment de la visite des contrôleurs, la cellule n° 1 portait des traces de nourriture séchée sur le mur et les deux cellules du fond, habituellement utilisées pour les placements en dégrisement, dégageaient une odeur nauséabonde. Les autres cellules étaient propres, en bon état et sans odeur.

Chaque **cellule collective** mesure 5,70 m sur 2,66 m, soit 15,16 m².

Une banquette en ciment, de mêmes largeur et hauteur que celle des cellules individuelles, est placée sur toute la longueur de la cellule. Un matelas et deux couvertures étaient disposés sur la banquette d'une des deux cellules, rien sur la banquette de l'autre.

Ces cellules ne disposent pas de wc. Elles sont propres et ont peu de graffitis.

La **cellule pour mineur** mesure 2,50 m sur 2,02 m, soit 5,05 m². Elle est située à côté du local de surveillance ; la cloison séparant ces deux locaux comporte un carreau de 2,50 m de long sur 0,80 m de haut qui peut être obturé par un store placé du côté du local de surveillance.

Une banquette de ciment identique à celles précédemment citées, de 2,50 m de long, est placée le long du mur.

Il n'y a pas de wc dans la cellule. Elle est propre mais comporte un certain nombre de graffitis.

3.6 L'hygiène

Un stock de produits d'hygiène est mis à la disposition des personnes placées en garde à vue, « sous réserve que celles-ci le demandent » : brosses à dents, dentifrice, rasoirs jetables, crème à raser, shampoing, savonnets, gel douche, peignes, serviettes hygiéniques. Elles peuvent également prendre une douche « si elles en expriment le souhait » ; « cela se produit environ une fois par an ».

Deux wc sont à la disposition des personnes placées dans des cellules collectives : un pour les femmes et un pour les hommes.

3.7 L'entretien

Un prestataire extérieur, *CARHART*, assure le nettoyage de l'ensemble du commissariat. Il intervient tous les matins dans la zone de garde à vue où toutes les cellules non occupées sont nettoyées : sol, mur jusqu'à 1 m de haut et matelas.

Une désinfection générale des cellules est réalisée par une société spécialisée au moins deux fois par an « et plus, si nécessaire ». En cas de gale, un prestataire spécialisé intervient.

Un stock de couvertures permet d'en changer en cas de besoin, en particulier après un placement en cellule pour dégrisement ; au moment de la visite des contrôleurs, le stock comportait cinq couvertures. En moyenne, quatorze couvertures sont envoyées dans un pressing chaque mois, soit une moyenne de neuf utilisations avant nettoyage.

3.8 L'alimentation

Un local dit « de stockage des repas » – servant également de vestiaire du personnel² –, équipé de deux fours à micro-ondes très propres, contient une armoire dans laquelle les contrôleurs ont dénombré soixante-quatorze briquettes de 20 cl de jus d'orange, un carton rempli de biscuits par sachets de deux et trois types de plats – à raison d'une vingtaine de chaque type – réchauffables au four à micro-ondes : « bœuf carottes », « volaille sauce curry » et « tortellinis ». Les dates limites de consommation étaient toutes postérieures à la date de la visite.

Il est remis à la personne une cuiller en plastique et une serviette en papier.

Les personnes placées en dégrisement ne reçoivent pas de repas.

Lorsqu'une personne placée en cellule collective manifeste le besoin de boire, elle est accompagnée aux wc, qui disposent d'un point d'eau.

L'examen du registre des repas permet de constater qu'à la date de la visite des contrôleurs, depuis le 1^{er} août 2013,

- à midi, 146 repas ont été pris et 91 refusés, soit 35 % ;
- le soir, 86 repas ont été pris et 45 refusés, soit 32 %.

Par ailleurs, un repas a été apporté par la famille un soir.

² Le local contenait également un fauteuil roulant

3.9 La surveillance

L'équipe de surveillance de la zone de garde à vue est composée de deux fonctionnaires. Les équipes se relèvent à 12h45, 20h45 et 4h45.

Chaque cellule est équipée d'un bouton d'appel et d'une caméra de vidéosurveillance placée au plafond dans un des deux coins de l'entrée, protégée par un plexiglas ; le muret place le wc à l'abri du champ de la caméra.

Les images sont renvoyées sur des écrans placés dans le local de surveillance ; certaines sont en noir et blanc, très floues. Elles sont enregistrées ; les fonctionnaires interrogés par les contrôleurs n'ont pas été en mesure de préciser aux contrôleurs la durée de conservation des enregistrements.

Le bouton d'appel déclenche un signal sonore dans le local de surveillance ; il n'est pas nécessaire de se déplacer jusqu'à la cellule d'où l'appel a été déclenché pour arrêter la sonnerie : la commande est située dans le local de surveillance.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les renseignements qui suivent sont issus d'entretiens avec des OPJ, de l'examen du registre de garde à vue et de procès-verbaux relatifs à la garde à vue extraits de quinze procédures (quart et sûreté) initiées entre décembre 2012 et septembre 2013 portant sur des qualifications variées (au principal : huit violences aggravées, deux atteintes aux biens, deux infractions routières avec refus d'obtempérer, une menace de mort et appels téléphoniques malveillants, une agression sexuelle et une infraction à la législation sur les stupéfiants).

Ces procédures concernent treize hommes et cinq femmes, dont deux mineures.

4.1 La mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 14 avril 2011

Le procureur de la République a adressé plusieurs notes aux services de police, les informant au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence jusqu'à la loi du 14 avril 2011. Deux notes du 13 juillet 2011 sont ensuite venues exposer, d'une part les termes de la circulaire de la direction des affaires criminelles en date du 23 mai 2011 quant aux conditions restrictives du placement en garde à vue, d'autre part l'ensemble des cadres susceptibles de concerner l'audition d'une personne (audition libre ou placement en garde à vue, auditions sur des infractions distinctes et notification de garde à vue supplétive, ...).

Selon les renseignements recueillis auprès des divers interlocuteurs, il semble que la réforme se soit mise en place sans difficulté majeure mais qu'une certaine crispation se soit progressivement installée entre certains policiers et une partie du barreau. Au moment du contrôle, la réforme était maîtrisée par les enquêteurs au plan juridique mais diversement mise en œuvre.

4.2 La décision de placement en garde à vue

Le service du quart n'a pas d'OPJ sur le terrain ; celui-ci tient sa permanence à l'hôtel de police, où il peut être joint à tout moment pour donner ses consignes au fonctionnaire qui l'informe de la constatation d'une infraction.

Les OPJ ont intégré le fait que la loi exige désormais des motifs particuliers, limitativement énumérés, pour placer en garde à vue une personne soupçonnée d'avoir

commis une infraction. Aussi la majorité des infractions routières « simples » constatées en flagrant délit donnent-elles lieu à remise d'une convocation pour audition ultérieure.

Les procédures ouvertes par le quart sont conduites par ce service jusqu'à leur terme dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'investigations complexes ; les constatations sur les lieux et les perquisitions ne sont pas exceptionnelles mais concernent généralement des infractions sans réelle gravité (notamment infractions à la législation sur les stupéfiants portant sur des quantités modestes). Il n'est toutefois pas contesté que la gravité de l'infraction constitue un critère souvent utilisé de fait, se traduisant en procédure par « la nécessité de recourir à des investigations impliquant la présence de la personne » alors même qu'en pratique, l'audition constitue la seule investigation. Ce motif est le plus couramment invoqué, éventuellement assorti de la nécessité de garantir la présentation de la personne devant le magistrat (les contrôleurs ont pu noter que ce deuxième critère avait été retenu pour une personne ayant déféré volontairement à une convocation).

D'une manière générale, à la sûreté comme au quart, le motif n'est pas spécialement illustré par les éléments concrets de l'espèce ; il n'est pas non plus porté précisément à la connaissance de la personne.

4.3 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

La notification du placement en garde à vue et des droits attachés est en principe réalisée à l'hôtel de police, par l'OPJ du quart. Il est indiqué que, quel que soit le lieu de l'interpellation, l'hôtel de police est rejoint en moins de vingt minutes.

L'examen des procédures montre effectivement que la notification est généralement effectuée dans un délai inférieur à trente minutes lorsque l'état de la personne le permet. Sur les dix procédures examinées, six en effet ont donné lieu à un report de notification des droits, dont quatre en raison de l'état alcoolique de l'intéressé, dûment mesuré. Deux autres cas ont donné lieu à notification différée des droits en raison d'un problème de langue ; il en sera reparlé plus loin (cf. § 4.4).

Dans une procédure, la notification a été réalisée cinquante minutes après le retour au commissariat sans qu'aucun élément figurant dans les pièces produites ne vienne expliquer ce délai. Dans une autre procédure du chef de violences, un flou demeure en raison d'indications contradictoires en procédure : le procès-verbal d'interpellation fait état d'un constat sur place à 5h05, d'un transport du mis en cause à l'hôpital à 5h30 et d'un retour au service à 7h40. Le procès-verbal de placement en garde à vue avec impossibilité de notifier les droits en raison de l'état d'ébriété, rédigé au service, porte en tête l'heure de 5h35 et mentionne une mise à disposition de l'intéressé, peu compatible avec le récit des faits mentionné dans le procès-verbal d'interpellation ; toutefois, il est bien mentionné une garde à vue avec prise d'effet à 5h, heure des constatations.

Les droits sont concrètement notifiés dans le bureau de l'OPJ, où la personne interpellée est immédiatement conduite par les agents interpellateurs. Ce bureau, partagé par deux fonctionnaires, est pourvu de deux chaises supplémentaires. Il est indiqué que la personne interpellée est démenottée et invitée à s'asseoir. Ses droits lui sont notifiés, le procès-verbal est signé immédiatement. Le tout ne prendrait que quelques minutes. Les OPJ disent n'avoir pas observé de difficultés de compréhension chez les personnes interpellées. Le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) est maîtrisé.

Si la personne interpellée est sous l'empire d'un état d'ivresse elle est directement conduite dans les geôles ; le taux d'alcool est mesuré. Les droits lui seront notifiés à cet endroit, après constatation du dégrisement.

Les contrôleurs ont pu observer qu'un tableau mural, tenu à la fois dans le local du chef de poste et dans celui du chef de quart, mentionnait l'identité des personnes conduites au poste, l'heure de placement en garde à vue et, le cas échéant, la mesure du taux d'alcool. Le tableau du chef de quart indique aussi l'état des démarches à l'égard des proches, de l'avocat et du médecin.

Aux dires des OPJ du quart, il est rare que la notification des droits soit différée pour des raisons tenant à l'enquête, exception faite des infractions à la législation sur les stupéfiants nécessitant des perquisitions.

Les contrôleurs ont pu assister à une notification effectuée dans les geôles après dégrisement. L'OPJ est allé jusqu'à la porte de la cellule dans laquelle l'intéressé se tenait, debout et pieds nus. L'OPJ lui a indiqué les motifs de son placement en garde à vue dans leur qualification juridique et lui a demandé s'il souhaitait faire prévenir un membre de sa famille, la réponse a été négative ; à la question de savoir s'il voulait « un nouvel examen médical », l'intéressé a répondu qu'il n'avait vu aucun médecin mais ne souhaitait pas en voir ; à la question de savoir s'il souhaitait l'assistance d'un avocat, l'intéressé a répondu « non ». Vérification faite, le médecin avait été requis par l'OPJ et l'intéressé effectivement examiné à 1h du matin. L'OPJ est revenu rédiger le procès-verbal à son bureau avant de retourner le faire signer à l'intéressé. Le tout a duré moins de dix minutes. Bien que le droit au silence n'ait pas été évoqué lors de l'entretien avec l'intéressé, le procès-verbal – un imprimé-type où les cases sont cochées à l'avance – le faisait apparaître comme notifié.

La sûreté procède plus souvent que le quart par convocation, suivie d'une comparution volontaire avec, éventuellement, placement en garde à vue dès l'arrivée dans les locaux et notification immédiate des droits.

Il arrive aussi fréquemment qu'une interpellation soit immédiatement suivie d'une perquisition ; la notification des droits est alors faite oralement ; elle est confirmée dès le retour au commissariat et actée en procédure.

4.4 Le recours à un interprète

L'interprète est en général requis par l'OPJ lorsqu'il constate que la personne ne comprend pas – ou mal – le français. Il n'est pas, ou peu, recouru aux imprimés officiels traduisant en plusieurs langues les droits relatifs à la garde à vue. Le motif donné est que la langue comprise est souvent incertaine, surtout lorsque les personnes sont dépourvues de papiers d'identité.

Il est donc fait appel à un expert inscrit, susceptible de parler plusieurs langues, mais qui souvent tarde à se présenter.

Les OPJ indiquent se heurter à des problèmes de délais ; le cas est cité d'une personne restée « quatorze ou quinze heures » sans que ses droits aient pu lui être notifiés.

Dans les procédures examinées, il a été fait appel trois fois à un interprète de langue arménienne. Dans la première affaire, concernant deux personnes, l'interprète a été requis quarante minutes après l'interpellation et s'est présenté 1h25 après la réquisition. La troisième personne, interpellée deux heures plus tard dans une autre affaire, a bénéficié de la présence sur place de l'interprète. Aucun formulaire de notification (accessible sur le site du ministère de

l'intérieur) ne leur a été remis dans l'intervalle alors même que la langue parlée ne semblait pas faire de doute.

4.5 Le droit au silence

Le droit au silence a été formellement notifié dans les procédures examinées. Toutefois, ainsi qu'il a pu être observé par les contrôleurs, il arrive manifestement que le procès-verbal ne soit pas le reflet exact de la réalité (cf. *supra* § 4.2).

Les OPJ rencontrés indiquent faire à nouveau état de ce droit au début de l'audition. Les rares procès-verbaux d'audition communiqués ne confirment pas ce point.

Il est indiqué que, malgré une notification claire à ce stade, les mis en cause ne feraient quasiment jamais usage de ce droit devant un officier du quart et de manière très exceptionnelle dans les enquêtes conduites par la sûreté. L'ensemble des OPJ considère le recours au silence comme contre-productif ; l'un d'eux indique « on n'est pas là pour enquêter seulement à charge, si quelqu'un a un alibi, il vaut mieux pour lui qu'il le donne ».

4.6 L'information du parquet

Le procureur de la République est généralement avisé dans les minutes suivant la notification des droits, par courrier électronique doublé d'une télécopie. Lorsque l'infraction est grave ou si la personne mise en cause est un mineur, il est joint par téléphone.

Un imprimé a été spécialement mis au point par le parquet, invitant l'OPJ à mentionner, outre l'identité de la personne mise en cause, l'existence d'une mesure de protection juridique. L'indication des raisons du placement en garde à vue est mentionnée par simple référence à l'un des motifs légaux mais il est demandé, d'une part un résumé succinct des faits, d'autre part l'indication des actes d'enquête envisagés.

En pratique, un contact effectif est établi avec le magistrat de permanence, que les OPJ disent n'avoir pas de difficulté à joindre. Les procédures examinées montrent que les comptes rendus sont fréquents et que le magistrat du parquet intervient effectivement dans le contrôle de l'enquête et le respect des droits, notamment par réquisitions d'un médecin.

Le procureur de la République a été contacté ; il n'a pas constaté de retard dans l'avis qui lui est donné des placements en garde à vue ni de rétention d'information ; il s'estime en mesure d'effectuer son contrôle.

4.7 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire

L'avis au proche, majoritairement la compagne ou la mère, est en général réalisé par téléphone ; un message est laissé sur le répondeur en cas d'absence de réponse ; dans les autres cas, une patrouille est envoyée au domicile.

Outre l'information sur le principe du placement en garde à vue, il est répondu succinctement aux questions qui ne perturbent pas l'enquête : « on dit que c'est pour une histoire de vol » ou « on donne des informations sur la durée ». L'un précise « si un jeune majeur nous demande de ne pas prévenir ses parents on sait que ça va pas être facile pour eux, on demande : "vous êtes sûr ?" ».

Les intéressés demanderaient rarement à faire prévenir leur employeur. Nul étranger n'aurait non plus demandé à faire aviser les autorités consulaires.

La question du tuteur ou du curateur est plus délicate. Malgré l'incitation contenue dans l'avis au parquet (évoqué ci-dessus), elle ne semble pas être posée systématiquement et tient

souvent du ressenti : « si on remarque que quelque chose ne va pas, on pose la question ; il est possible qu'on passe parfois à côté ».

Dans les procédures examinées, les procès-verbaux font état d'un avis téléphonique, adressé, le plus souvent à la famille, dans un délai de cinq à trente minutes après la demande.

4.8 L'examen médical

Selon les renseignements recueillis, le droit à l'examen médical est souvent abordé par le biais d'une question sur l'état de santé (« avez-vous des problèmes de santé ? »). Les OPJ disent par ailleurs ne pas hésiter à requérir le médecin dès lors qu'ils ont un doute à ce sujet (« on ne prend pas de risques »).

Les procédures examinées confortent ce point : parmi les dix-huit personnes concernées, dix n'ont pas sollicité d'examen médical. Parmi les autres, le médecin a été requis sept fois, s'agissant la plupart du temps de problèmes patents d'alcoolisme ou de stupéfiants. Comme pour l'avis à famille, l'appel au médecin a été adressé dans un délai variant de cinq à trente minutes, plus souvent moins de quinze minutes.

Dans l'attente du recrutement des médecins nécessaires à la constitution de l'équipe mobile, le protocole signé le 22 juin 2011 entre le centre hospitalier universitaire de Nancy et la cour d'appel exclut l'intervention de l'unité médico-judiciaire (UMJ) pour l'examen de compatibilité des personnes placées en garde à vue³.

Il est donc généralement fait appel à *SOS médecins* et, parfois, à un médecin de ville, connu du commissariat pour intervenir rapidement. Les gardés à vue sont conduits à l'hôpital en cas de blessures sérieuses.

Lorsqu'il est conduit au commissariat, l'examen médical a lieu dans un local particulier. Il s'agit d'une pièce de 13,30 m², meublée d'une table fixée au sol – sans chaise – et un lit d'examen. Elle est équipée d'un lavabo avec robinet mitigeur, un sèche-mains électrique, quatre prises électriques, deux prises de téléphone et un bouton d'appel. Une fenêtre opaque, haute de 1 m et large de 0,50 m, ne peut être ouverte. La porte comporte un fenestron avec un store qui permet de l'obturer de l'intérieur du local.

Les formulaires de réquisitions figurant dans les procédures communiquées ne mentionnent que la question de la compatibilité avec la garde à vue alors même que la loi du 14 avril 2011 invite le médecin à procéder, plus largement, à toutes constatations utiles.

Quand bien même le médecin aurait-il été requis par l'OPJ, il est rare que ce dernier indique une mission spécifique. Toutefois, dans l'une des procédures examinées (rébellion), l'OPJ a demandé au médecin de décrire les blessures et l'ITT correspondante. Dans une autre, le médecin a été interrogé sur l'existence d'un traitement et sa posologie (il s'agissait manifestement d'un toxicomane). Pour autant, la garde à vue ayant été levée avant l'arrivée du médecin, l'examen n'a pas eu lieu et l'intéressé a été remis en liberté (deux heures vingt minutes après la réquisition au médecin) en vue d'un classement sans suite de la procédure.

Il est indiqué que le délai d'intervention des médecins est régulièrement de plusieurs heures (entre une et quatre heures) ; l'examen médical dure rarement plus de quinze minutes.

Lorsqu'une personne invoque un traitement médical, les fonctionnaires tentent de se procurer ordonnance et médicaments soit par l'intermédiaire de la famille, soit, le cas échéant,

³ L'UMJ intervient essentiellement pour les victimes

à l'occasion d'une perquisition. L'ensemble est placé à la fouille et l'intéressé prend son traitement selon les indications portées sur l'ordonnance.

Les OPJ signalent de sérieuses difficultés lorsque le traitement est prescrit par le médecin requis car les pharmaciens, invoquant la longueur des délais de règlement des frais de justice, refuseraient de délivrer les médicaments sans la carte vitale. Les OPJ indiquent qu'ils en réfèrent alors au magistrat. Il semble que pareille situation se soit déjà conclue par une conduite à l'hôpital.

Si l'examen sollicité est dans la quasi-totalité des cas un examen somatique, les OPJ indiquent qu'il leur arrive de solliciter l'intervention d'un **psychiatre** ou de conduire la personne aux urgences psychiatriques.

Le cas a été cité d'une personne qui, lors de sa garde à vue, avait un comportement et des propos totalement incohérents ; l'intéressé a été conduit aux urgences psychiatriques et la garde à vue a été levée. En accord avec le parquet, un examen psychiatrique a été requis, confié à un psychiatre expert ; la personne mise en cause s'est rendue librement à la convocation du psychiatre et l'enquête a repris quelques semaines plus tard. L'OPJ précise : « il allait bien quand je l'ai entendu la deuxième fois ». Dans l'une des procédures examinées (appels téléphoniques malveillants), le magistrat du parquet, manifestement informé par l'OPJ d'un problème de comportement, a fait requérir un psychiatre. L'examen s'est déroulé au commissariat ; le médecin a conclu à la nécessité d'une hospitalisation sans consentement tout en estimant que l'intéressé, qui souffrait d'une altération du discernement au moment des faits, demeurerait accessible à une sanction pénale. Les contrôleurs n'ont pas connaissance des suites données à ces affaires, notamment du cadre procédural dans lequel elles ont été traitées.

4.9 L'assistance d'un avocat

Le barreau des avocats de Nancy compte plus de 300 avocats dont 80 environ contribuent de façon volontaire à l'organisation des permanences pénales (garde à vue et déferrements) et civiles (hospitalisations sans consentement).

La permanence repose sur quatre avocats, deux pour Nancy et deux pour le reste du ressort, chaque binôme étant composé d'un titulaire et d'un suppléant. Le site internet de l'ordre indique clairement leurs noms et coordonnées téléphoniques. Il n'est pas fait état de difficultés pour les joindre. Cette permanence est organisée par périodes de vingt-quatre heures mais l'ordre s'est organisé pour un « droit de suite », de sorte que toute personne gardée à vue plus de vingt-quatre heures puisse être assistée par un seul et même avocat.

Le droit à l'assistance d'un avocat est formellement notifié en même temps que les autres droits.

L'entretien avec un avocat est conduit dans un local spécifique identique au local réservé aux examens médicaux – dimensions, porte, fenêtre, prises. Il est meublé d'une table et deux chaises fixées au sol. Un point d'attache au sol permet d'immobiliser une personne avec des menottes. Deux boutons d'appels sont placés dans la pièce, dont un qui n'est pas visible par la personne mise en cause.

Les OPJ rencontrés ont exprimé deux discours opposés : les uns affirmant avec force que la présence des avocats n'avait « rien changé » aux pratiques ni aux résultats, les autres déclarant que « ça compliquait les choses » ; la complication tiendrait à l'impossibilité d'entendre la personne au moment souhaité et à l'impact sur la relation (« avant on causait, maintenant on voit l'avocat regarder sa montre, recevoir des coups de fil ; on se sent parfois

obligé d'abrégé »). Certains OPJ acceptent de différer une audition pour que le conseil puisse être présent, d'autres en revanche avertissent d'emblée : « vous avez deux heures pour venir, si j'ai besoin de commencer, je commencerai ».

L'image des avocats ne semble pas particulièrement reluisante auprès des policiers ; un OPJ dit : « j'ai déjà vu un avocat dormir pendant une audition, un autre demander d'abord à faire tamponner sa feuille⁴ ». « La plupart » ne demanderait pas à consulter la procédure et ne poserait jamais de questions. En contrepoint de plusieurs exemples de ce type qui, s'ils s'avéraient exacts, seraient particulièrement calamiteux, le cas est cité de « quelques-uns qui sont vraiment concernés et n'hésitent pas à dire à leur client de préciser leur pensée ».

Globalement, les OPJ se défendent de toute influence sur les personnes gardées à vue à ce sujet, précisant : « s'ils demandent notre avis, on dit la loi, que l'avocat peut le rencontrer trente minutes, assister à l'entretien et lire ses procès-verbaux », ajoutant : « les primaires en prennent un, les autres ont compris que ça ne servait à rien à ce stade de la procédure ».

Dans les procédures examinées, l'avocat a été demandé par la moitié des personnes (plus souvent dans les procédures conduites par la sûreté que par le quart). Comme pour les proches et le médecin, il a la plupart du temps été avisé dans un délai largement inférieur à trente minutes. Dans deux cas, l'avocat était choisi et n'a pu se déplacer ; l'avocat d'office a alors été proposé aux personnes mises en cause, l'une d'elles l'a refusé. Le délai pour venir au commissariat a varié entre une heure (y compris de nuit) et quatre heures. Les avocats se sont entretenus avec leur client et ont assisté à au moins une audition, y compris lorsqu'elle ne suivait pas immédiatement l'entretien.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats a été contacté ; il a mis les contrôleurs en relation avec un membre du conseil de l'ordre, responsable du collectif de défense pénale des majeurs. Après avoir recueilli les observations de ses confrères, ce dernier a fait part aux contrôleurs d'observations de plusieurs ordres :

- sur les conditions d'hébergement : les avocats saluent des locaux « propres et neufs » mais déplorent, d'une part un problème d'isolation (la température serait très froide en hiver et très chaude en été), d'autre part un problème d'hygiène (les couvertures dégageraient une odeur « pestilentielle », de sorte que les personnes gardées à vue préfèrent souvent s'en passer) ;
- sur les conditions d'intervention de l'avocat et d'audition de la personne gardée à vue :
 - le « droit de suite » évoqué plus haut serait difficilement mis en œuvre par les policiers qui, en cas de prolongation de mesure, font appel à l'avocat de permanence le lendemain alors même que le premier avocat intervenu a fait part de son intention de rester dans la procédure ;
 - en cas de gardes à vue multiples, l'unique local dédié (décrit comme propre et respectant la confidentialité) oblige l'avocat à attendre son tour ; les conditions de sécurité y sont considérées comme médiocres, au vu de l'emplacement du bouton d'appel d'urgence⁵ et du relatif éloignement du poste ;

⁴ L'attestation de mission permettant le règlement.

⁵ Il existe en réalité deux boutons d'appel d'urgence, dont l'un n'est ni visible ni accessible par la personne mise en cause. Manifestement, les avocats n'en sont pas tous informés.

- les avocats s'interrogent sur la gestion du tabac, l'arbitraire qui règne à ce sujet et la part de pression que peut contenir une autorisation ou un refus (selon les OPJ ou les moments, les personnes sont interdites de fumer ou, à l'inverse, autorisées y compris lors des auditions) ;
 - de nuit, les auditions auraient parfois lieu dans un local de la zone de sûreté impropre à cet usage à la fois par son confort « spartiate » et par la présence de l'éthylomètre conduisant à l'intervention de tiers (policiers et personnes interpellées) durant l'audition ;
- sur l'accès aux droits :
 - les avocats évoquent « les réticences », voire « l'obstruction » de certains services (notamment la brigade criminelle et celle des stupéfiants ainsi que la police judiciaire) ; les clients rapporteraient fréquemment à leur conseil des propos relatifs à l'allongement de la durée de la garde à vue engendrée par l'intervention de l'avocat et à son inutilité dans les affaires « mineures » ; les avocats s'étonnent que certaines personnes, qui avaient initialement fait le choix d'être assistées, y renoncent « inopinément » au moment d'une audition ;
 - aucune organisation ne préside à la communication des pièces, obligeant l'avocat à attendre que le geôlier aille les chercher ou à se rendre dans les étages, à la rencontre de l'enquêteur en charge de la procédure.

Les difficultés tenant aux conditions matérielles de l'entretien ont été signalées au procureur de la République, qui les évoque dans son rapport de politique pénale. Ce même rapport fait état des difficultés rapportées par les enquêteurs, confrontés aux conséquences sur l'enquête de demandes de report d'auditions formulées par certains avocats pénalistes « plus soucieux de leur agenda que de l'esprit de la loi » ; il semble que certaines gardes à vue aient dû être prolongées par suite de ce retard initial. Parallèlement, le procureur de la République souligne la promptitude des avocats à s'indigner lorsque le parquet diffère l'entretien. Il indique que les incidents les plus nombreux surviennent en raison des demandes d'accès à l'ensemble de la procédure (avec dépôt d'observations écrites) et note des incidents plus ponctuels sur d'autres thèmes (interventions intempestives lors des auditions, demandes d'accès à la douche, à une nourriture halal ou à un traitement médicamenteux).

4.10 Les prolongations de garde à vue

Les procédures du quart, initiées en flagrant délit, ne demandent que rarement des investigations dans la durée. A la sûreté, la durée est plus longue, variant selon la nature et la complexité des affaires.

Parmi les procédures examinées⁶, treize personnes ont subi une garde à vue d'une durée inférieure à vingt-quatre heures (dont moins de douze heures pour six d'entre elles). Cinq sont restés plus de vingt-quatre heures, dont une plus de quarante-huit heures. Dans trois cas, le déferrement s'est effectué par visioconférence devant le magistrat du parquet ; les autres situations de prolongation ont donné lieu à une présentation physique devant un magistrat (parquet ou, au-delà de quarante-huit heures, juge des libertés et de la détention).

⁶ Qui ne prétendent aucunement à la représentativité.

Une note du procureur de la République en date du 28 octobre 2011, prise après que plusieurs personnes ont dû être remises en liberté pour avoir été déférées tardivement au parquet, a rappelé l'impérieuse nécessité de présenter les personnes avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

Dans son rapport de politique pénale, le procureur de la République se félicite du recours à la visioconférence et du gain de temps qui en résulte ; il note toutefois que la présence systématique des enquêteurs aux côtés de la personne gardée à vue est « peu propice à un contrôle effectif et au recueil de déclarations libres ».

4.11 Les gardes à vue de mineurs

Les OPJ n'évoquent pas de consignes particulières mais disent éviter de placer les mineurs en garde à vue.

Le parquet est avisé immédiatement par téléphone et les parents sont prévenus par tout moyen (téléphone le plus souvent mais patrouille si besoin).

Les deux mineures concernées par les procédures examinées, toutes deux mises en cause pour violences en réunion, étaient placées en foyers d'accueil d'urgence. Le parquet et l'avocat ont été contactés immédiatement après la notification des droits. L'un des établissements n'a pu être joint avant un délai de deux heures (première tentative à 18h30) ; la procédure indique que le répondeur était saturé. Un éducateur a été invité à apporter de la Ventoline®. Il n'y a pas eu de tentative d'aviser les parents.

Certains OPJ disent requérir systématiquement un médecin « pour les plus jeunes ». Dans les deux cas concernés par les procédures examinées, les deux mineures, toutes deux de 15 ans accomplis, ont été vues par un médecin deux heures après le placement en garde à vue et ont rencontré un avocat deux heures trente après le placement. L'avocat s'est entretenu avec les deux mineures et a assisté à leur audition.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre judiciaire

Chaque unité tient son registre judiciaire. En principe, celui du quart est conservé dans le bureau de l'officier de quart ; à la sûreté, chaque brigade tient son registre et le conserve.

Les registres sont conformes aux présentations habituelles, à savoir une double page par personne, mentionnant l'identité de l'intéressé et le nom de l'officier ayant pris la décision de placement, les dates et heures de début et fin de garde à vue, la position de la personne quant à la possibilité de faire prévenir un proche, de solliciter un examen médical et l'assistance d'un avocat, la durée des auditions et repos, la décision de prolongation et la présentation éventuelle au magistrat. La rubrique « observations » est souvent utilisée pour mentionner la prise ou le refus d'alimentation.

Malgré la réforme intervenue le 14 avril 2011, tous les registres débutaient par des extraits du code de procédure pénale en vigueur au 1^{er} septembre 2001.

La tenue des registres s'avère différente d'un service à l'autre, certains redémarrant une numérotation à zéro à l'occasion d'une nouvelle année et d'autres non.

Concernant **les registres du quart**, les contrôleurs ont pu observer, à propos d'une mesure en cours au moment de la visite, que le registre était signé par l'OPJ aussitôt l'inscription de l'identité de la personne. Il est indiqué que la personne gardée à vue est invitée

à signer après notification de ses droits et inscription de ses choix (en l'occurrence, s'agissant d'une personne placée en dégrisement, il n'était pas signé par la personne gardée à vue, à qui les droits n'avaient pu être notifiés) ; les autres mentions (auditions et repos, présentation éventuelle, date et heure de mainlevée) sont complétées ultérieurement, au vu du dossier.

Le registre en cours, ouvert le 2 septembre 2013, portait trace de cinquante mesures. Il a pu être observé que trois rubriques « avis aux proches » et deux rubriques « avocat » n'étaient pas renseignées ; à quatre reprises, la durée de la garde à vue n'avait pas été indiquée. Par ailleurs, les suites données aux demandes formulées par la personne (avis aux proches...) font régulièrement défaut.

Deux **registres de la sûreté** ont été examinés.

Le registre en cours à l'unité de protection sociale, ouvert le 7 janvier 2013, porte trace, au 11 septembre, de quatre-vingts numéros (en réalité, soixante-dix-neuf personnes concernées, en raison d'une double page restée vierge au milieu du registre). Sur trente-deux cas examinés (trente hommes, dont quatre mineurs, et deux femmes), on peut relever :

- seize demandes d'avocats ;
- vingt-deux demandes d'avis à la famille ;
- dix-sept appels à un médecin (dont un psychiatre, à la demande du magistrat) ;
- neuf prolongations.

A l'exception d'un défaut de signature par la personne gardée à vue et de l'absence de mention relative à l'avocat à propos d'un mineur, le registre est bien tenu.

On note toutefois qu'une demande de prolongation a été refusée par un magistrat en raison du caractère tardif de la demande, formulée après l'expiration de la vingt-quatrième heure.

A l'inverse, on observe que les familles des mineurs sont effectivement avisées de leur droit de demander un examen médical, puisque dans un cas, l'appel au médecin a été fait sur demande de la mère.

Le registre en cours à la brigade des stupéfiants et du proxénétisme, ouvert le 15 avril 2013, portait trace, au 11 septembre, de cinquante-deux mesures, toutes relatives à des affaires de stupéfiants. Sur trente-cinq cas examinés (trente hommes majeurs, trois femmes majeures et deux mineurs), on peut relever :

- vingt-deux demandes d'avocats ;
- onze demandes d'avis à famille (trois refus ont été opposés par le magistrat) ;
- vingt-cinq demandes d'examen médical ;
- sept prolongations de garde à vue supérieures à vingt-quatre heures et dix-sept supérieures à quarante-huit heures.

5.2 Le registre administratif

Le registre administratif est composé de feuilles pré-formatées reliées comportant les rubriques suivantes :

- identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile ;
- début de la garde à vue : date, heure ;
- auditions : dates, heures de début, de fin ;
- prolongation de garde à vue : date, heure ;

- fouille : numéro du casier, inventaire, signatures de la personne, du geôlier et du chef de poste ;
- s'alimente ou refuse de s'alimenter : dates, heures ;
- fin de la garde à vue : date, heure ;
- motif de la garde à vue ;
- OPJ : nom, service ;
- avis à la famille (rayer la mention inutile) : non demandé, refusé par magistrat, accordé ; personne jointe (nom, n° de téléphone, date et heure de l'appel) ;
- signatures du geôlier entrant, du geôlier sortant ;
- examen médical (rayer la mention inutile) : non demandé, demandé par (nom), effectué le (date, heure) [*mention répétée quatre fois*], observation ;
- entretien avec un avocat : non demandé, demandé, avocat contacté (nom, barreau, date et heure de l'appel), entretien le (date, heures de début et de fin), lieu ;
- « Je reconnais avoir reçu l'intégralité de ma fouille » : signatures de la personne et du geôlier ;
- suite donnée : libéré le (date, heure) par (nom) ; présenté le (date, heure) ; écroué le (date, heure).

Les contrôleurs ont examiné le registre administratif de garde à vue.

Sur quatre-vingt-treize personnes mentionnées, dix-sept n'avaient pas signé l'inventaire des effets retirés au moment de la fouille ; une seule n'avait pas signé au moment de la reprise : il s'agissait d'une personne placée en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE).

La rubrique concernant l'avis à la famille n'est jamais remplie.

La rubrique « Observations » de l'examen médical comporte les traitements remis par le geôlier à la personne, conformément aux directives du médecin, lesquelles sont jointes sur une feuille volante attachée au registre par un trombone.

5.3 Le registre d'écrou

Ce registre concerne toutes les personnes qui sont placées en cellule de garde à vue pour un motif autre que la garde à vue. Il s'agit essentiellement de personnes retenues pour ivresse publique et manifeste et placées en dégrisement mais également parfois de personnes placées en rétention judiciaire.

Ce registre comporte les rubriques suivantes : numéro d'ordre, identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse), motif de l'écrou, fouille, date et heure du début et de la fin de l'écrou, divers (dont le numéro de la cellule, du casier de fouille, du cintre de fouille, prise de repas), signature en partant.

Selon les numéros d'ordre, il apparaît que 1 466 personnes ont été enregistrées en 2012 et, à la date de la visite des contrôleurs, 1 183 depuis le 1^{er} janvier 2013.

5.4 Le registre de rétention judiciaire

Une note de service du directeur départemental de la sécurité publique en date du 1^{er} février 2013 a défini les conditions de tenue des registres concernant les personnes de nationalité étrangère retenues pour vérification de la régularité du séjour. Elle prescrit la tenue parallèle de deux registres, l'un à la sûreté (unité de police administrative) et l'autre au groupe d'appui judiciaire (quart).

La note rappelle aussi le cadre juridique de la retenue, défini par la loi du 31 décembre 2012 et notamment :

- les conditions du contrôle ayant précédé la mesure (motivation du contrôle, absence de coercition lors de la conduite au commissariat, nécessité de vérifier la régularité du séjour) ;
- les conditions de la retenue (« l'étranger retenu ne peut l'être dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue ni dans une cellule de dégrisement » et il peut s'alimenter) ;
- sa durée (seize heures au plus) ;
- les droits afférents (assistance d'un interprète, d'un avocat, examen médical, avis à la famille et à toute personne de son choix, notamment pour la prise en charge des enfants, aviser – elle-même – les autorités consulaires de son pays) ;
- le contrôle du parquet sur les investigations quant à la régularité du séjour et plus largement, sur la procédure, transmise à la fois au procureur de la République et à la préfecture.

Le registre situé au poste a été ouvert le 12 février 2013 par le commissaire, chef du SSP. La note de service précitée est agrafée en première page.

Le registre comporte, pour chaque personne placée en retenue, une double page :

- page de gauche, mention de l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse), service saisi et nom de l'OPJ, date et heure de retenue, position de la personne retenue quant à l'avocat, les proches, la famille, le médecin et l'interprète, signature de l'OPJ ;
- page de droite, horaires d'audition avec mention de la présence de l'avocat, alimentation, diligences concernant l'identité, date et heure de la levée de mesure et durée totale, destination de la personne, observations, signatures de la personne retenue, de l'interprète et de l'OPJ.

Un procès-verbal de notification a été communiqué aux contrôleurs. Il montre que la personne retenue est avisée de la possibilité de « faire prévenir » un membre de la famille, l'employeur ou les autorités consulaires de son pays, qu'elle peut solliciter un examen médical et se faire assister d'un avocat.

La formulation retenue ne détaille ni la possibilité de prévenir une personne de son choix et de prendre tout contact utile en vue de la prise en charge des enfants dont la personne retenue a normalement la garde, ni la possibilité d'alerter elle-même les autorités consulaires de son pays⁷.

Au jour du contrôle, cinquante-six personnes y avaient été inscrites. L'examen des mentions concernant douze personnes, retenues entre le 21 juin et le 18 septembre 2013 montre que le registre est rempli de manière particulièrement aléatoire. Dans la moitié des cas, la durée de la mesure n'a pas été inscrite. Sous réserve des cas où la rubrique concernant les droits n'est pas remplie (ou renseignée de telle sorte que sa lecture est incertaine), il apparaît que l'interprète a été sollicité à trois reprises, le médecin une fois, un proche une fois. Aucun avocat n'a été demandé.

⁷ Cf. art L 611-1-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.

6 LES CONTROLES

Aucun visa de contrôle n'était visible sur les registres que les contrôleurs ont examinés.

Chaque registre fait l'objet d'une clôture le 31 décembre et d'une ouverture le 1^{er} janvier, signées par le commissaire, chef du service de sécurité de proximité.

Un OPJ de la sûreté est plus spécialement affecté à la garde à vue. Il considère que cette responsabilité est d'ordre purement administratif et d'organisation ; il n'effectue pas de contrôle sur la tenue des registres. Aucune fiche de poste n'a été communiquée, relative à l'OPJ de garde à vue.

Le procureur de la République, dans son rapport autonome sur les mesures et locaux de garde à vue indique que tous les lieux de garde à vue ont été contrôlés dans l'année. Aucune remarque n'a été faite à propos des registres, « tenus à jour », ni, en ce qui concerne le commissariat de Nancy, à propos des locaux.

SOMMAIRE

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
3	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers le commissariat.....	5
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	5
3.3	Les opérations d'anthropométrie	6
3.4	Les auditions.....	6
3.5	Les cellules.....	7
3.6	L'hygiène.....	8
3.7	L'entretien	8
3.8	L'alimentation.....	8
3.9	La surveillance.....	9
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	9
4.1	La mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 14 avril 2011	9
4.2	La décision de placement en garde à vue	9
4.3	La notification de la mesure de placement et des droits attachés	10
4.4	Le recours à un interprète.....	11
4.5	Le droit au silence.....	12
4.6	L'information du parquet.....	12
4.7	L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire	12
4.8	L'examen médical.....	13
4.9	L'assistance d'un avocat	14
4.10	Les prolongations de garde à vue	16
4.11	Les gardes à vue de mineurs.....	17
5	Les registres	17
5.1	Le registre judiciaire.....	17
5.2	Le registre administratif.....	18
5.3	Le registre d'écrou.....	19
5.4	Le registre de rétention judiciaire.....	19
6	Les contrôles	21